

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8088 relative à la création à Casteljaloux (47), d'une station d'épuration d'une capacité de 4 500 équivalent-habitant en remplacement de celle de « Clarens », reçue complète le 14 mai 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à créer une station d'épuration (STEP) d'une capacité de traitement de 4 500 équivalent-habitant en remplacement de celle dite de « Clarens » sur la commune de Casteljaloux (47) qui sera démolie.

Etant précisé que la nouvelle STEP est destinée au raccordement d'une partie de la commune ainsi que du futur centre aqua-ludique Center Parc implanté sur les communes adjacentes de Beauziac et de Pindères, et implique la réalisation des opérations suivantes (travaux projetés sur un total de 16 mois) :

- défrichement préalable du terrain (environ 2,2 ha) et nivellement,
- construction du poste de relevage, du local technique, du dispositif de pré-traitement ,
- aménagement de la filière de traitement des boues via un lit de séchage,
- démantèlement de la station d'épuration actuelle de Clarens et de son poste de relevage,
- pose des canalisations gravitaires eaux usées et connexion au Center Parc à l'ouest et aux infrastructures touristiques de la base de loisir du lac de Clarens (environ 2 150 ml),
- pose de la canalisation de rejet des eaux usées traitées de la station vers le point de rejet situé sur le ruisseau de l'Avance à l'est (environ 150 ml),
- pose du système de collecte et de traitement des eaux pluviales, mise en place de la voirie interne et raccordement à la route intercommunale au sud de la parcelle, réalisation des aménagements paysager et clôture du site ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 47 a et b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sud du territoire communal, entre un parc photovoltaïque et la zone résidentielle située au nord du lac de Clarens,
- en zone NI du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 28 septembre 2007 et correspondant à une zone naturelle ayant vocation à accueillir des aménagements liés aux activités touristiques,

- sur une commune soumise aux risques de retrait-gonflement des argiles et dont le plan de prévention des risques de retrait-gonflement des argiles a été approuvé le 22 janvier 2018, le projet étant situé hors zone de risque,
- à environ une trentaine de mètres à l'ouest de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallées des l'Avance et de l'Avanceot et zones humides associées* pour ce qui concerne la station d'épuration et au sein de cette zone naturelle pour ce qui concerne les canalisations de rejet dans l'Avance,
- à environ 940 m au nord de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallée de l'Avance*,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux et où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » est en cours d'élaboration ;

Considérant que ce projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Considérant que le porteur de projet a joint à la présente demande d'examen au cas par cas un document intitulé « *Création d'une station d'épuration sur la commune de Casteljaloux – dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-16 du code de l'environnement* », présentant le projet de façon détaillée ;

Considérant qu'une campagne de prospection de terrain incluant la réalisation d'un diagnostic faune-flore a été réalisée les 22 et 23 août 2016 au droit de l'enveloppe stricte du terrain et à ses abords, permettant de caractériser quatre types d'habitats présents dont la majeure partie est constituée de plantations de résineux dont l'état général est déclaré dégradé ;

Considérant qu'un nombre réduit de campagnes de prospections de terrain sur une période biologique réduite ne permet pas de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, et par conséquent de garantir l'exhaustivité des relevés concernant la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées. Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre connaissance et de se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant d'une façon générale qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir, dès la phase de défrichement et de chantier, la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs, étant précisé à ce sujet que le porteur de projet s'engage à mettre en place un ensemble de mesures qu'il détaille dans le dossier ;

Considérant qu'il a été procédé à l'inventaire des charges hydrauliques et organiques que la station devra traiter en remplacement de celle de Clarens en prenant en compte le raccordement du Center Parc (environ 57 % du total, et concernant uniquement les eaux domestiques) ainsi que les pics d'activités en saison estivale, que le porteur de projet déclare que les capacités de traitement de la station ont été dimensionnées en conséquence, qu'il a été procédé à une simulation théorique des rejets de la future installation afin d'évaluer leur qualité dans un objectif de conformité avec l'objectif d'atteinte du bon état écologique de l'Avance fixé par les orientations 2016-2021 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne ;

Considérant que le point de rejet des eaux de la station sera positionné à environ 920 m en aval de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallée de l'Avance* ;

Considérant qu'il est évalué une production annuelle totale d'environ 93 tonnes de boues, dont la filière de traitement envisagée est de type « *Lits de séchage planté de roseaux* » ayant comme particularité d'assurer, selon le dossier, une déshydratation des boues sans emploi de réactifs chimiques et sans génération d'odeurs ;

Considérant en outre qu'une unité de désodorisation sera mise en place au niveau du local d'exploitation de la station, permettant de limiter les nuisances olfactives et que de façon générale les installations seront construites et exploitées en conformité avec les réglementations applicables en matière d'isolation acoustique ;

Considérant que, selon le dossier présenté, le réseau gravitaire existant d'évacuation des eaux usées sera réhabilité et restructuré, permettant notamment de connecter le futur Center parc, que le tracé utilisera celui de la conduite d'eau potable alimentant ce dernier, ce qui permettra d'éviter le périmètre de protection rapproché d'alimentation en eau potable de la source de Clarens ;

Considérant que l'intégration paysagère du site sera assurée par la réalisation d'espaces verts autour de l'installation (plantation d'au moins une cinquantaine d'arbustes) et la mise en forme d'un talus au sud de l'enveloppe du projet dans l'objectif d'assurer une interface avec la zone résidentielle et de loisir ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une station d'épuration d'une capacité de 4 500 équivalent-habitant en remplacement d'une autre à Casteljalous, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 juin 2019.

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjoite au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

